

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 21/10/2021

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), AVOIRTE Yves (CD), DRAY Paul (Vice-Président), DELESCHAUX Alain, PLANQUE Jean -Pierre
Excusés : MM GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIOR

Coupe des Yvelines

24078807 du 17/10/2021 – CHESNAY 78 FC 1 / LES MUREAUX OFC 3

Réserves de **CHESNAY 78 FC 1** concernant l'application de l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, aucun des joueurs de **LES MUREAUX OFC 3** n'a participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures de **LES MUREAUX OFC 3**, à savoir : **PARIS ST GERMAIN FC 2 / LES MUREAUX OFC 1** du 09/10/2021 en N3 et **LES MUREAUX OFC 2 / MANTOIS 78 FC 2** du 10/10/2021 en R3C.

En conséquence, la Commission dit : **Réserves recevables mais non fondées.**
Résultat acquis sur le terrain LES MUREAUX OFC 3, qualifié

Débit 43.50€ à CHESNAY 78 FC

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - dispositions financières)

Coupe du Comité

24078780 du 17/10/2021 - BUCHELOISE AS 2 / CHATOU AS 3

Réserves de **CHATOU AS 3** concernant l'application de l'article 7.10 : Joueurs ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, aucun des joueurs de **BUCHELOISE AS. 2** n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure **BUCHELOISE AS 1** le 10/10/2021 contre **GARGENVILLE STADE 1** en D1

En conséquence, la Commission dit : **Réserves recevables mais non fondées.**

Résultat acquis sur le terrain BUCHELOISE AS 2, qualifiée

Débit 43.50€ à CHATOU AS

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - dispositions financières)

U 14

D3C

23444322 du 16/10/2021 – MAGNY FC 1 / MAUREPAS AS 2

Réclamation de **MAUREPAS AS 2** concernant le nombre de joueurs de **MAGNY FC 1** ayant participé à la rencontre en rubrique.

Copie de la réclamation transmise à au club de **MAGNY FC 1** en lui demandant de faire part de ses observations pour le 27/10/2021 avant 17h00.

D'autre part, à la lecture de la feuille de match, la Commission demande aux clubs de **MAGNY FC** et **MAUREPAS AS**, de lui préciser les conditions d'établissement de la feuille de match (rédaction, signatures ...)

A noter que la procédure FMI n'a pas été utilisée.

Débit : 43,50€ à MAUREPAS AS

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - dispositions financières)

FUTSAL

D1

23878374 du 16/10/2021 MONTESSON US 1 / MANTES-LIMAY 2

Réserves de **MANTES-LIMAY 2** sur la qualification et la participation du joueur **RAHAOUI Hassan**, licence n° 2368053043, de **MONTESSON 1**.

Après vérification de la licence du joueur concerné (licence enregistrée le 11/10/2021) celui-ci bien remplissait le jour du match en rubrique les conditions de qualification prévues à l'article 89.1 des Règlements Généraux de la FFF (délai de qualification de 4 jours francs, respecté).

En conséquence, la commission dit : **Réserves de POISSY AS recevables mais non fondées.**

Résultat acquis sur le terrain : MONTESSON US 1 / MANTES-LIMAY 2 - 4/2

Débit : 43.50€ À MANTES-LIMAY

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - dispositions financières)

2